

" TERRE-EN-VUE "

Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale
5030 Gembloux, Chaussée de Wavre, 37

Ressort du Tribunal de Commerce de Liège division Namur Numéro d'entreprise (BCE) 0845.451.604.

COORDINATION DES STATUTS SUITE A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU VINGT MARS DEUX MILLE SEIZE

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Yves ERNEUX, à Namur, le vingt et un mars deux mille douze, publié aux Annexes du Moniteur Belge du sept mai deux mille douze, sous le numéro 2012-05-07 / 0084831.

Société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois lors d'une assemblée générale extraordinaire, aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Louis JADOUL, associé à Namur, en date du vingt mars deux mille seize.

STATUTS

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Dénomination

1.1. La société est une **société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale** qui existe sous la dénomination « **TERRE-EN-VUE** », désignée ci-après « la coopérative », en abrégé « **Terre-en-vue SCRL FS** ».

1.2. Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale ».

ARTICLE 2 — Siège social — Siège d'exploitation

2.1. Le siège social est établi à 5030 Gembloux, Chaussée de Wavre, 37.

2.2. Il peut être transféré ailleurs en Région de Bruxelles Capitale ou en Région wallonne par décision du conseil d'administration.

2.3. La coopérative peut établir, sur décision du conseil d'administration, différents sièges d'exploitation.

ARTICLE 3 — Finalité et but social — Objet social

a) But social

3.1. La coopérative a pour but de faciliter et de pérenniser l'accès à la terre, en vue d'aider les agriculteurs (au sens large) à s'installer, à se maintenir et à développer des projets agro-écologiques à leur bénéfice et celui de la société civile en général.

3.2. Dans ce contexte, elle soutient l'agriculture paysanne et promeut la souveraineté alimentaire des populations. Elle encourage des modes de

production assurant la fertilité des terres nourricières à long terme. Elle soutient des projets socialement, écologiquement et économiquement soutenables et pérennes, en veillant au respect de la terre, des paysages et à l'équilibre des écosystèmes. Elle tend à protéger la terre, qu'elle considère comme un « bien commun » dont nous sommes tous responsables.

3.3. La coopérative favorise la solidarité entre les agriculteurs, les citoyens et la terre, afin de mieux rencontrer les besoins de chacun, tout en respectant leur autonomie, en particulier celle des agriculteurs.

3.4. Elle favorise la création de nouveaux modèles économiques et sociaux fondés sur la confiance mutuelle, la convivialité et l'autonomie locale, dans le cadre d'une solidarité régionale, nationale et internationale.

3.5. Elle crée des espaces d'échanges et de partage, afin de faire émerger des collaborations innovantes et multiples, en veillant à susciter la participation et l'implication des collectivités.

3.6. Elle met en place des formes d'usage qui libèrent la terre de la spéculation foncière.

3.7. Elle aide les citoyens à mieux connaître les réalités agricoles, en leur donnant la possibilité de s'informer, d'investir humainement et financièrement et de développer des projets à l'échelle locale, en collaboration et en relation directe avec les agriculteurs.

3.8. Les projets d'acquisition sont accompagnés et suivis par l'ASBL « Terre-en-vue », selon les procédures déterminées dans son règlement d'ordre intérieur. Dans ce contexte, l'ASBL lui prépare les dossiers.

b) Objet et activités sociales

3.9. La coopérative constitue un outil d'investissement citoyen et solidaire pour atteindre trois objectifs:

- 1) pérenniser les unités agricoles respectueuses de la terre et les protéger à long terme de la spéculation foncière et des modes d'agriculture destructrice : elle acquiert des terres agricoles et le cas échéant, les bâtiments et les équipements agricoles incorporés à ces derniers,
- 2) favoriser l'installation et le maintien des agriculteurs qui se consacrent à des projets agro-écologiques et d'agriculture paysanne : elle met les unités dont elle est propriétaire ou titulaire à disposition d'agriculteurs soutenus par des « groupes locaux », qui s'engagent à exercer une activité agricole assurant la fertilité des terres nourricières à long terme ;
- 3) favoriser la relocalisation de l'économie agricole : elle met en priorité les unités à disposition d'agriculteurs s'inscrivant dans des systèmes de circuits courts et de vente directe.

Dans ce contexte, la coopérative peut accomplir tous actes juridiques nécessaires à l'exercice de son activité que ce soit par l'acquisition, la cession ou la concession ou la prise en concession de droits réels ou personnels sur des immeubles ou encore de prérogatives de jouissance analogues.

3.10. La coopérative peut, dans le sens le plus large, exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de sa finalité sociale et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit. Elle peut recevoir les fonds

nécessaires à ses activités, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'épargne publique. Dès sa quatrième année, elle peut emprunter les fonds nécessaires à ses activités et le cas échéant, constituer des sûretés.

3.11. La coopérative ne peut procurer à ses coopérateurs qu'un bénéfice financier limité, conformément à l'article 33 relatif à la répartition bénéficiaire. Elle favorise les bénéfices sociaux et environnementaux.

3.12. Chaque année, l'organe d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la coopérative a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

3.13. En aucun cas, les terres acquises ne peuvent être revendues à des fins spéculatives. Les services de la coopérative sont réservés aux coopérateurs.

ARTICLE 4 - Durée

4.1. La coopérative est à durée illimitée.

4.2. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications des statuts.

TITRE II - CAPITAL - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITES

ARTICLE 5 — Capital social

Le capital social est illimité. Le capital social doit être entièrement et inconditionnellement souscrit.

5.2. Sa part fixe s'élève à **DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 EUR)**.

5.3. La part fixe du capital pourra être augmentée moyennant le respect des modalités prévues pour la modification des statuts.

5.4. La coopérative est à capital variable pour ce qui dépasse la part fixe. Cette variation ne requiert pas de modification des statuts.

ARTICLE 6 — Parts sociales

6.1. Le capital social est représenté par des parts sociales de **deux catégories**:

6.1.1. Catégorie A: parts de coopérateurs *garants* de la finalité sociale, d'une valeur de cent (100,00) euros, susceptibles d'être souscrites par :

- a) les structures associatives ou coopératives à finalité sociale qui ont dans leurs attributions une ou plusieurs missions entrant dans la finalité poursuivie par la coopérative ;
- b) un mandataire par « groupe local » souscrivant une part collective au nom du groupement.

On entend par « groupe local », un groupement de droit ou de fait, agréé par la coopérative qui soutient un projet d'acquisition donné, associé à un ou plusieurs agriculteurs déterminés, dans le cadre de la finalité poursuivie par la coopérative. Un tel groupe est géré et organisé selon une convention-cadre, élaboré en collaboration avec l'ASBL « Terre-en-vue » et le conseil d'administration de la coopérative.

Tout coopérateur garant peut souscrire une ou plusieurs parts A et dispose d'une voix dans cette catégorie. Conformément à l'article 33, les parts de catégorie A ne donnent droit à un dividende que subsidiairement aux parts de catégorie B, le cas échéant, selon les modalités énoncées dans le règlement d'ordre intérieur.

6.1.2. Catégorie B: parts de coopérateurs *solidaires* pouvant procurer un bénéfice patrimonial limité ou un bénéfice patrimonial en nature, **d'une valeur de cent (100,00) euros**, susceptibles d'être souscrites par :

- a) toutes les personnes qui souhaitent investir dans la coopérative, dans le respect de sa finalité. Ces personnes peuvent faire partie d'un « groupe local » et spécifier explicitement si ses parts sont dédiées, autant que possible, au projet porté par ce groupe local, conformément à l'article 9, sans préjudice au respect du Code des sociétés ;
- b) les membres du personnel de la coopérative depuis plus de six mois qui le souhaitent.

Tout coopérateur solidaire peut souscrire une ou plusieurs parts B et dispose d'une voix dans cette catégorie.

6.2. Tout coopérateur doit adhérer aux statuts de la coopérative et le cas échéant, son règlement d'ordre intérieur.

6.3. Un coopérateur peut souscrire des parts de différentes catégories, pourvu qu'il remplisse les conditions requises.

6.4. Chaque coopérateur a droit à une seule voix, même s'il souscrit des parts de catégories différentes.

6.5. Les parts sociales doivent être entièrement libérées au moment de leur souscription.

6.6. Les apports peuvent être faits en numéraire ou en nature, selon les procédures prévues par la loi.

6.7. Les parts sociales sont nominatives.

ARTICLE 7 - Responsabilité

La responsabilité des coopérateurs est limitée au montant de leur souscription.

TITRE III - COOPERATEURS

ARTICLE 8 - Admission

8.1. Sont coopérateurs :

- les fondateurs,
- toute personne souscriptrice selon les conditions prévues aux présentes.

8.2. Pour devenir et rester coopérateur de la coopérative, il faut :

- a) remplir les conditions relatives à la catégorie de part que l'on souhaite souscrire;
- b) adhérer aux statuts de la coopérative et le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- c) avoir souscrit et libéré une ou plusieurs parts sociales comme coopérateur de sa catégorie, selon les prescriptions énoncées par le conseil d'administration;

- d) avoir adressé une demande d'admission au conseil d'administration ;
- e) être admis par le conseil d'administration.

8.3. La demande d'admission est adressée au conseil d'administration. Elle indique :

- a) les coordonnées du futur coopérateur ;
- b) les caractéristiques et motivations du futur coopérateur ;
- c) la catégorie de parts qu'il souhaite souscrire ;
- d) le nombre de parts qu'il souhaite souscrire ;
- e) le cas échéant, s'il souhaite entrer dans la catégorie B et qu'il fait partie d'un « groupe local », le projet auquel il dédie autant que possible ses parts, conformément à l'article 9.

8.4. Toute admission est acceptée et communiquée dans les trois mois de la demande, sauf si le conseil d'administration constate que la personne ne remplit pas les critères établis pour la catégorie de parts pour laquelle elle a souscrit. Le conseil d'administration motive sa décision.

8.5. Il envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises. La décision d'une nouvelle admission doit se faire à l'unanimité des administrateurs présents. En cas de refus d'une demande d'admission par le conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui sont remboursées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 — Groupes Locaux

9.1. Si l'acheteur de parts de catégorie B fait partie d'un groupe local (tel que défini à l'article 6), il peut spécifier explicitement si ces parts sont dédiées au projet porté par ce groupe local.

9.2. Dans ce cas, la somme correspondant à ses parts est, autant que possible, réservée par la coopérative, tant que le projet d'acquisition n'aura pas encore été réalisé. Si cette acquisition ne peut se réaliser ou si elle a déjà rassemblé suffisamment de financement, le conseil d'administration en informe le souscripteur dans les plus brefs délais. Dans ce cas, le capital correspondant peut être dédié à d'autres projets, dans le respect de la finalité sociale de la coopérative, à moins que le souscripteur n'exprime dans les trois mois de la notification, son souhait de retirer le montant libéré ou le cas échéant, de sortir de la coopérative.

ARTICLE 10 — Registre des parts

10.1. La qualité de coopérateur est constatée dans un registre des coopérateurs tenu au siège social, que chaque coopérateur peut consulter. La propriété et le type de parts s'établissent par l'inscription au registre des parts sociales.

10.2. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts.

10.3. Le registre contient les mentions suivantes :

- a) les nom, prénoms, domicile de chaque coopérateur et, pour les personnes morales, le siège social de la coopérative ainsi que son numéro d'inscription au registre de commerce ou au registre des sociétés;

- b) la catégorie de coopérateur,
- c) le nombre de parts;
- d) les dates d'admission, d'exclusion, de décès ou de retrait de chaque coopérateur;
- e) le montant des versements effectués ainsi que des sommes retirées en cas de remboursement de la part sociale.

10.4. Le conseil d'administration est chargé des inscriptions, lesquelles s'effectuent sur base des documents probants datés et signés, et dans l'ordre de leur date.

ARTICLE 11 — Cession de parts

11.1. Les parts sont librement cessibles aux coopérateurs de même catégorie, moyennant information préalable du conseil d'administration.

11.2. Les parts sont librement cessibles aux tiers, après admission par le conseil d'administration conformément à l'article 8.

ARTICLE 12 — Retrait

12.1. Tout coopérateur qui souhaite retirer ses parts, en tout ou en partie, en adresse la demande au conseil d'administration.

12.2. Le coopérateur qui souhaite se retirer a droit au remboursement de tout ou partie de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle le retrait a été demandé. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts. En aucun cas, il ne peut prétendre à une part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social.

12.3. A l'exception des retraits prévus par les articles 9 et 12.4, tout retrait ne peut se faire que si le remboursement qui en résulte (1) n'a pas pour conséquence de diminuer le capital social total existant au moment de la demande. Concrètement, le retrait est autorisé pour autant que le remboursement qui en résulte est compensé par l'entrée d'un ou plusieurs nouveaux coopérateurs ou de nouvelles prises de parts d'anciens coopérateurs (2). Tant que la ou les parts n'ont pas été totalement remboursée(s), le coopérateur conserve son droit de vote à l'assemblée générale et doit être pris en compte pour les quorums.

12.4. La demande de retrait est immédiatement acceptée si elle a pour but de transformer l'investissement en don à l'ASBL Terre-en-vue ou à la fondation Terre-en-vue, pour autant qu'elle ne ramène pas le capital social en dessous de sa part fixe.

12.5. Lorsqu'un coopérateur salarié de la coopérative, cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec celle-ci, le conseil d'administration doit, dans l'année qui suit, décider si cette personne peut conserver la qualité de coopérateur, ou si au contraire, elle est invitée à se retirer. Dans ce cas, le remboursement a lieu conformément aux alinéas précédents.

12.6. Les remboursements de parts sociales s'effectuent par référence à la date des demandes de retrait ou de démission ou encore, des décisions d'exclusion.

ARTICLE 13 — Exclusions

13.1. Un coopérateur peut être exclu de la coopérative, s'il commet des actes contraires à l'intérêt social, notamment s'il ne respecte plus les conditions d'admission dans la coopérative.

13.2. Le conseil d'administration notifie son intention motivée d'exclusion au coopérateur sous pli recommandé et l'invite à s'exprimer lors d'une réunion. Ce dernier peut émettre ses objections soit par écrit dans le mois de la réception de la notification, soit oralement lors de la réunion. Le conseil d'administration confirme ou infirme sa décision d'exclusion. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers et notifiée au coopérateur par pli recommandé, dans le mois de la réunion ou dans le mois de la réception des objections écrites ou dans les deux mois de la première notification. Dès qu'un coopérateur est exclu, il ne peut plus participer à l'assemblée générale.

13.3. Le coopérateur exclu a droit au remboursement de tout ou partie de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts. En aucun cas, il ne peut prétendre à une part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social.

13.4. De plus, tout remboursement ne peut se faire que s'il n'a pas pour conséquence de diminuer le capital social et pour autant que les parts puissent être acquises par un ou plusieurs nouveaux ou anciens coopérateur(s).

13.5. Les remboursements de parts sociales s'effectuent par référence à la date des demandes de retrait ou de démission ou encore, des décisions d'exclusion.

ARTICLE 14 - Décès

14.1. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un coopérateur, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux deviennent titulaires des parts.

14.2. Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la coopérative, l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social.

14.3. Ils ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale tant qu'ils n'ont pas été formellement admis comme coopérateur par le conseil d'administration, conformément à l'article 8. Ils peuvent se retirer et obtenir remboursement de leurs parts, conformément à l'article 12.

14.4. En cas de propriété indivise d'une part, la coopérative a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis jusqu'à ce qu'une personne, agréée en qualité de coopérateur conformément aux statuts, soit désignée comme titulaire.

ARTICLE 15 - Usufruit

En cas de démembrement des parts sociales, l'usufruitier des parts exerce les droits attachés à celles-ci, à charge pour lui de prendre, dans la limite de ses droits d'associé, toutes mesures utiles pour en conserver la valeur et, autant que possible, maintenir le niveau de rentabilité existant au moment de la naissance de son droit. Toutefois, à chaque remboursement d'apport (partage partiel, liquidation, ...), la société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propriétaire et partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leur droit. L'évaluation de ceux-ci s'opère conformément aux dispositions du Code des droits de succession. Il est loisible aux titulaires de droits réels démembrement de

convenir de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser préalablement la gérance dans la forme recommandée.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les coopérateurs (les fondateurs et les coopérateurs admis par le conseil d'administration).

ARTICLE 17- Pouvoirs

17.1. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

17.2. Elle a seule le droit :

- a) d'apporter des modifications aux statuts ;
- b) de valider d'éventuelles modifications de la charte proposées par l'ASBL ;
- c) d'adopter le règlement d'ordre intérieur et ses éventuelles modifications ;
- d) de nommer et de révoquer les administrateurs et l'organe de contrôle financier ou le cas échéant, les commissaires et fixer leur rémunération ;
- e) d'approuver les budgets et les comptes ;
- f) d'octroyer la décharge aux administrateurs, à l'organe de contrôle financier et le cas échéant, aux commissaires et en cas de mise en cause de leur responsabilité, d'introduire des poursuites à leur encontre ;
- g) de décider de dissoudre la coopérative.

17.3. Les décisions adoptées par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

ARTICLE 18- Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

18.1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire, dans les six premiers mois de l'exercice social, au siège social de la coopérative ou à un autre endroit précisé par la convocation, le premier samedi de mai à 18h.

18.2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige, par courrier électronique ou par courrier ordinaire adressé huit jours au moins avant la date de la réunion.

18.3. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale chaque fois que le commissaire ou un ou plusieurs coopérateurs qui détiennent ensemble vingt pour cent (20 %) des voix de la catégorie A ou vingt pour cent (20 %) des voix de la catégorie B, en font la demande. Dans ce cas, les coopérateurs concernés précisent les points qu'ils entendent voir porter à l'ordre du jour. L'assemblée doit être convoquée dans les trente jours calendrier de la demande.

ARTICLE 19- Convocation à l'assemblée générale ordinaire

19.1. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale ordinaire au moins quinze (15) jours avant la réunion, suivant les modalités prévues dans le

règlement d'ordre intérieur et mentionne la date, l'heure, le lieu et les points de l'ordre du jour.

19.2. Les documents devant être approuvés ou discutés sont annexés à l'ordre du jour.

ARTICLE 20 — Participation et procuration

20.1. Tout coopérateur a le droit de participer à l'assemblée générale.

20.2. Il peut conférer à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même coopérateur, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

20.3. Un coopérateur ne peut porter plus de cinq procurations.

ARTICLE 21- Présidence et animation

21.1. L'assemblée générale est coprésidée par au moins deux membres du conseil d'administration.

21.2. Autant que possible, l'animation de la réunion est alternée à chaque assemblée générale.

ARTICLE 22- Décisions

22.1. Chaque coopérateur a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses parts.

22.2. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, et si la moitié des coopérateurs de catégorie A sont présents ou représentés.

22.3. La coopérative tente de développer et d'adopter de nouveaux modes de gouvernance, favorisant le **consensus**. Lorsqu'aucun consensus ne peut être dégagé, les règles suivantes sont appliquées au sein de l'assemblée générale.

22.4. Les décisions doivent être adoptées à la **majorité des deux tiers** de l'ensemble des voix présentes ou représentées et, en tout état de cause, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées de la catégorie A.

22.5. Il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou votes nuls dans le calcul des majorités.

22.6. Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est décidé par le conseil d'administration, à la demande d'un coopérateur présent. Les décisions concernant des personnes doivent être prises obligatoirement par un vote à bulletin secret.

22.7. Lors d'un vote à bulletin secret, tout vote nul est retiré du nombre des votants. Lors d'un vote à main levée, les abstentions sont retirées du nombre des votants. Après un vote à main levée, les personnes qui se sont abstenues ont la faculté d'expliquer leur abstention.

ARTICLE 23 — Modifications statutaires

23.1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet des modifications a été spécialement indiqué dans la convocation et si au moins la moitié de l'ensemble des coopérateurs sont présents ou représentés et si la moitié des coopérateurs de catégorie A sont présents ou représentés.

23.2. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée organisée au moins quinze jours plus tard, délibère valablement, quel que soit le nombre de coopérateurs présents ou représentés.

23.3. Dans l'un et l'autre cas, une modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts (3/4) de l'ensemble des voix présentes ou représentées, et les trois quarts (3/4) des voix de la catégorie A.

23.4. Lorsque la modification des statuts porte sur l'objet social ou la finalité sociale de la coopérative, une justification détaillée de la modification proposée est exposée par le conseil d'administration dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la coopérative arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Si la coopérative a nommé un commissaire, celui-ci fait un rapport distinct sur cet état. Tout coopérateur a le droit de prendre connaissance de ces documents au siège social quinze jours au moins avant l'assemblée et d'en obtenir, sans frais et sur simple demande, une copie dans le même délai. L'assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de l'ensemble des coopérateurs sont présents ou représentés et si la moitié des coopérateurs de catégorie A sont présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée organisée au moins quinze jours plus tard, délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées. Dans l'un et l'autre cas, une modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes (4/5) de l'ensemble des voix présentes ou représentées, et les quatre cinquièmes (4/5) des voix de la catégorie A.

ARTICLE 24 — Procès-verbaux

24.1. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du conseil d'administration et les coopérateurs qui le demandent.

24.2. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

TITRE V — CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 25 - Composition

25.1. La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de **cinq membres au moins** et de **onze membres au plus**, personnes physiques, nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue (moitié plus une) des voix présentes ou représentées de l'ensemble des coopérateurs et des coopérateurs de catégorie A.

25.2. Deux administrateurs au moins doivent être administrateurs présentés par l'ASBL « Terre-en-vue ».

25.3. Les administrateurs sont élus pour un terme de trois ans maximum et leur mandat dure, sauf révocation ou démission, jusqu'à la deuxième ou troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle de l'élection.

25.4. En cas de renouvellement du conseil d'administration et dans la mesure du possible, un maximum de 50% du conseil d'administration pourra être remplacé à la fin de chaque mandat.

25.5. Les administrateurs sortants sont rééligibles deux fois consécutivement, sauf si l'assemblée générale décide de prolonger le mandat au-delà de trois ans.

25.6. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

25.7. Un administrateur peut adresser sa démission (par email ou par poste) au conseil d'administration. La démission prend cours à partir de l'assemblée générale suivante, qui en prend acte.

25.8. Peut être considéré comme démissionnaire, l'administrateur absent à deux réunions consécutives du conseil d'administration sans s'être préalablement excusé. La démission prend cours à partir de l'assemblée générale suivante, qui en prend acte.

25.9. Quand le nombre d'administrateurs est inférieur à cinq, l'assemblée générale doit être convoquée pour élire de nouveaux administrateurs.

ARTICLE 26 — Pouvoirs et rémunération

26.1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition entrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

26.2. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

ARTICLE 27 — Organisation et décisions

27.1. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

27.2. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

27.3. La présence d'au moins un représentant de l'équipe salariée de l'ASBL « Terre-en-vue » est souhaitée lors de chaque réunion du conseil d'administration ; ces derniers assistent avec voix consultative, au même titre que d'éventuels invités du conseil d'administration.

27.4. La coopérative tente de développer et d'adopter de nouveaux modes de gouvernance, favorisant le consensus. Lorsqu'aucun consensus ne peut être dégagé, les règles suivantes sont appliquées au sein du conseil d'administration.

27.5. Les résolutions sont prises à la majorité des **deux tiers des voix** présentes ou représentées. Il n'est pas tenu compte des abstentions, des votes blancs ni des votes nuls dans le calcul des majorités.

27.6. Le vote peut s'effectuer à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est accordé à la demande d'un membre présent. Les décisions concernant des personnes doivent être prises obligatoirement par un vote à bulletin secret.

27.7. Lors d'un vote à bulletin secret, tout vote nul est retiré du nombre des votants. Lors d'un vote à main levée, les abstentions sont retirées du nombre des votants. Après un vote à main levée, les personnes qui se sont abstenues ont la possibilité d'expliquer leur abstention.

27.8. Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit en informer les autres membres du conseil et ne peut pas participer à la décision. L'information ainsi que le retrait du membre

pour cette décision, sont consignés dans le procès-verbal de la réunion.

ARTICLE 28 — Délégations et représentation

28.1. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

28.2. Ainsi, il peut notamment confier la gestion journalière de la coopérative à un ou plusieurs délégués. La gestion journalière ainsi déléguée est entendue comme le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de la coopérative ou ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. En aucun cas, ces actes ne peuvent porter sur un enjeu économique supérieur à valeur de cinq mille euros.

28.3. Le conseil d'administration détermine la rémunération attachée, le cas échéant, aux délégations qu'il confère.

28.4. La coopérative est valablement représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant la présence d'un officier ministériel :

- par trois administrateurs agissant conjointement ;
- par un mandataire ad hoc, délégué par le conseil d'administration pour les actes qu'il désigne ;
- dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à la gestion journalière.

TITRE VI — ORGANE DE CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 29 — Organe de contrôle financier

29.1. La coopérative institue un organe de contrôle financier composé de minimum trois et maximum sept experts, coopérateurs ou non, nommés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

29.2. Leur mandat est gratuit et de trois ans, ils sont rééligibles.

29.3. Ils sont de tout temps révocables par l'assemblée générale.

29.4. Les membres de l'organe de contrôle financier ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la coopérative.

29.5. L'organe de contrôle financier dispose des pouvoirs d'investigation et de contrôle légalement attribués au commissaire.

29.6. L'organe de contrôle financier se réunit au moins une fois par an pour vérifier les comptes établis par le conseil d'administration et faire rapport à l'assemblée générale.

29.7. Lorsqu'elle en est légalement tenue, l'assemblée générale nomme un commissaire, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, qui exerce sa mission selon les prescriptions de la loi.

29.8. Le commissaire vérifie les comptes établis par le conseil d'administration et fait rapport à l'assemblée générale.

29.9. La durée du mandat du commissaire est de trois ans. Il est rééligible.

29.10. Il est de tout temps révocable par l'assemblée générale selon les articles 135 et 136 du Code des Sociétés.

29.11. En cas de vacance du mandat de commissaire, il est possible de pourvoir à son remplacement immédiat par requête au président du tribunal de commerce, sans devoir convoquer une assemblée générale extraordinaire.

29.12. La rémunération du commissaire est décidée par l'assemblée générale.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - BILAN - RAPPORT SOCIAL

ARTICLE 30 — Exercice social

L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 31 — Comptes annuels et rapport spécial

31.1. A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et annexes, ainsi que le rapport de gestion à soumettre à l'assemblée générale.

31.2. Il dresse également un rapport spécial, appelé le rapport social, à soumettre à l'assemblée générale. Ce rapport fera état de la manière dont la coopérative a poursuivi sa finalité sociale et réalisé ses objectifs. Il établira notamment en quoi les dépenses engagées en matière d'investissement, de fonctionnement et de personnel ont contribué prioritairement à la réalisation de cette finalité.

ARTICLE 32 — Approbation et publication

32.1. L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et de l'organe de contrôle financier ou du commissaire et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) et du rapport social.

32.2. Après adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

32.3. Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la "Banque Nationale de Belgique".

TITRE VIII - REPARTITION BENEFICIAIRE

ARTICLE 33

33.1. Etant donné sa finalité sociale et en particulier la libération des terres de la spéculation foncière, la coopérative favorise les bénéfices sociaux et environnementaux.

33.2. La coopérative ne peut procurer à ses coopérateurs qu'un bénéfice patrimonial limité.

33.3. Si un bénéfice patrimonial est généré conformément au bilan et à l'article 429 du Code des sociétés, cinq pour cent (5 %) de ce bénéfice doit être affecté à la réserve légale selon les prescriptions de la loi (ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légal a atteint le dixième de la part fixe du capital social).

33.4. L'assemblée générale décide de l'affectation du surplus:

- a) soit au fonds de réserve permettant la réalisation de la finalité et de l'objet social ;
- b) soit à la distribution d'un dividende appliqué au montant des parts de catégorie B, et subsidiairement A, le taux de ce dividende étant fixé par l'assemblée générale et ne pouvant en aucun cas excéder celui fixé conformément à l'arrêté royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux (8 janvier 1962) fixant les conditions d'agrément de groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés

coopératives pour le Conseil National de la Coopération. Le cas échéant, le solde est versé au fonds de réserve permettant la réalisation de la finalité et de l'objet social.

33.5. Aucun dividende n'est accordé aux parts de catégorie A que subsidiairement aux parts de catégorie B.

TITRE IX - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 34

34.1. La coopérative est dissoute de plein droit par la réduction du nombre des coopérateurs en dessous du minimum légal et par la réduction du capital en dessous de la part fixe de celui-ci, si aucune régularisation n'intervient dans les six mois.

34.2. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification du but social. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

34.3. Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs émoluments éventuels.

34.4. Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

ARTICLE 35

35.1. Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement des parts sociales. En aucun cas, un coopérateur ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.

35.2. Ce remboursement se fera par catégorie : en premier lieu seront remboursées les parts des coopérateurs solidaires de catégorie B et en second lieu les parts des coopérateurs garants de catégorie A.

35.3. La répartition du solde restant, ou surplus de liquidation, sera décidée par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification du but social, qui devra l'affecter à un ou des organismes poursuivant une finalité sociale similaire à celle de la coopérative ou s'en rapprochant le plus possible.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36

36.1. Un règlement d'ordre intérieur, fixant les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la coopérative, est établi par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale conformément à l'article 22.

36.2. Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux coopérateurs et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la coopérative.

POUR COORDINATION CONFORME